

# Suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Si un de vos salariés travaille pour plusieurs employeurs le décret\* [n°2023-547 du 30 Juin 2023 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs](#), fixe les modalités relatives à ce suivi. Ce décret s'applique lorsque le salarié occupe des emplois identiques.

*\* décret pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail*

## Qui est concerné par ce décret :

- Les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises -SPSTI (anciennement Médecine du Travail)
- Les travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques
- Les employeurs

## Quel salarié est concerné ?

Pour être concerné, le salarié remplit les 3 conditions suivantes :

le salarié qui exécute simultanément au moins 2 contrats de travail (CDD ou CDI)

le salarié relevant de la même catégorie socioprofessionnelle selon la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics

le salarié ayant le même type de suivi individuel de l'état de santé pour les différents postes qu'il occupe

## Le suivi mutualisé

### Qui réalise le suivi mutualisé

- le SPSTI de l'employeur principal

### Qui est l'employeur principal

- Il s'agit de l'employeur entretenant la relation contractuelle la plus ancienne

### Cas de rupture de contrat en cours d'année

- Si la relation contractuelle entre le salarié et l'employeur est rompue en cours d'année, le suivi reste assuré par le service de l'employeur principal jusqu'à la fin de l'année en cours

## Comment est identifié l'employeur principal :



## Recouvrement de la cotisation :

Le SPSTI de l'employeur principal recouvre la cotisation annuelle auprès de chaque employeur, en la répartissant à parts égales entre les employeurs (chaque employeur doit donc devenir adhérent du SPSTI en question – art D4624-62).

Pour cela, le SPSTI se fonde sur le nombre de travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques constitués au 31 janvier de l'année en cours portés à sa connaissance.

## Attestation de suivi ou avis d'aptitude délivré par le professionnel de santé :

Art D4624-64

le SPSTI communique au travailleur et à chaque employeur l'attestation de suivi

en cas d'aménagement de poste ou d'avis différents ou d'avis d'inaptitude cette attestation est délivrée pour chaque poste occupé par le travailleur auprès de chacun des employeurs

## Initiative d'une visite de reprise :

Lorsqu'une visite de reprise du travail a lieu pour un salarié dont le suivi médical est mutualisé, celle-ci doit être demandée (Art D4664-63) :

- Par l'employeur principal, si cette visite fait suite à un congé maternité, à une absence d'au moins 60 jours, pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, à une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Par l'employeur ayant déclaré un accident du travail du salarié, si cette visite fait suite à une absence d'au moins 30 jours à ce titre.

Sources:

<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16685>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047773015>